

Covid-19 : mesures de soutien pour traducteurs et interprètes

En ces temps difficiles, la CBTI tient à vous tenir informés au mieux des mesures applicables aux traducteurs et interprètes.

Nous n'aborderons pas les mesures pour les entreprises occupant du personnel, car elles ne concernent qu'une minorité de nos membres, généralement bien informés par ailleurs par leur secrétariat social.

Le récapitulatif ci-dessous date du 22 mai 2020.

Au niveau fédéral

1. Mesures fiscales :

- Report de deux mois pour le paiement de la TVA, du précompte professionnel, de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des personnes morales. Ce délai supplémentaire est accordé automatiquement.
- Plan d'apurement possible, exonération des intérêts de retard, remise des amendes pour cause de non-paiement
- Cela s'applique entre autres aux dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés
- Demande à introduire avant le 30 juin 2020
- Report de 4 mois de l'encaissement de la fiscalité automobile pour les entreprises

Plus d'informations et procédures à suivre :

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

- TVA : tous les déposants de déclarations TVA mensuelles pourront bénéficier, moyennant le respect de certaines conditions, d'un remboursement accéléré du crédit TVA (cf. <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>).
- Impôts locaux : de nombreuses villes, communes et provinces gèlent aussi certains impôts ou accordent un report de paiement. Vérifiez sur le site web de la commune/province ou posez la question.



**Chambre
Belge des
Traducteurs
et Interprètes**

**Belgische
Kamer van
Vertalers
en Tolken**

2. Cotisations sociales :

- Réduction des cotisations sociales provisoires pour les indépendants enregistrant une baisse de revenu par rapport à l'exercice de référence. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales.
- Report de paiement possible des cotisations de révision/régularisation à acquitter au 31 mars. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales !
- En cas de difficultés financières temporaires liées au coronavirus : dispense possible des cotisations des premier et deuxième trimestres 2020. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales avant le 15 juin. Vous ne constituerez pas de droits à la pension pour ces trimestres, mais resterez en ordre en ce qui concerne l'assurance maladie et les allocations familiales.
- Report de paiement de quatre mois de la cotisation annuelle à charge des sociétés pour l'année 2020, à payer donc pour le 31 octobre au lieu du 30 juin.

Suivez la situation actuelle en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.77905558.36359829.1585556403-796181942.1585334477

3. Droit passerelle (revenu de remplacement pour les indépendants) :

- Pour tous les indépendants, y compris les freelances, se voyant dans la nécessité d'interrompre leur activité indépendante en raison de la crise du coronavirus
- Pour les indépendants exerçant à titre principal et les indépendants exerçant à titre complémentaire qui paient au moins la cotisation minimum pour indépendants à titre principal
- À partir de 7 jours civils successifs d'interruption
- Pour les mois de mars et avril 2020, indemnité mensuelle complète de 1.291,69 EUR (1.614,10 EUR pour le chef de famille) (pour le mois de l'interruption). Le droit passerelle est prolongé jusqu'au 31 mai 2020 et sera payé automatiquement. Pour pouvoir y prétendre, vous devez avoir interrompu votre activité au mois de mai également, durant au moins sept jours consécutifs.
- Vous ne pouvez pas percevoir de revenu de remplacement (par ex. pension, indemnité de chômage, allocation maladie).
- Le formulaire de demande pour le droit passerelle :
<https://www.inasti.be/fr/formulaire-de-renseignements-droit-passerelle-interruption-forcee-en-raison-du-coronavirus>
Ce formulaire est à transmettre à votre secrétariat social.
- Ce droit passerelle a entre-temps été prolongé aux mois de mai et juin.
Attention toutefois : cette prolongation n'est pas automatique. Vous devez introduire une nouvelle demande auprès de votre secrétariat social !



**Chambre
Belge des
Traducteurs
et Interprètes**

**Belgische
Kamer van
Vertalers
en Tolken**

4. Indemnité d'incapacité de travail en cas de maladie :

- Vous avez droit à une indemnité de votre mutualité à partir de 8 jours d'incapacité de travail. Le médecin traitant doit compléter et signer le bon « certificat d'incapacité de travail ». Le délai de 8 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où ce document est complété et envoyé par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ! Le formulaire peut être téléchargé sur le site web de la mutualité.

Dans certains cas, il est vous possible d'introduire une demande de dispense de paiement des cotisations sociales durant la période de maladie (« assimilation pour cause de maladie »).

Plus d'informations :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/declarer-incapacite-travail-reconnaissance-travailleur-independant.aspx>

5. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics :

Pour tous les marchés publics pour lesquels il est démontré que le retard ou l'inexécution est imputable au Covid-19, aucune amende ni sanction ne sera infligée aux prestataires de services, entreprises ou indépendants.

6. Mesures financières :

- Régime de garantie de l'État : pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, régime de garantie activé par le pouvoir fédéral.
- Report de paiement des crédits : un report de remboursement sera accordé, sans frais, aux entreprises et indépendants qui étaient « viables » avant la crise du coronavirus (c'est-à-dire les entreprises et indépendants sans retard de paiement ou dont le retard de paiement est inférieur à 30 jours) et ce, pour une durée maximale de six mois

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

7. Congé parental « corona » pour les indépendants

- Pour pouvoir prétendre à l'indemnité, l'indépendant doit interrompre partiellement son activité pour s'occuper de son ou de ses enfants.
- Le congé parental n'est pas cumulable avec le droit passerelle, pour lequel l'indépendant pouvait introduire plus tôt une demande en cas d'arrêt (partiel) de ses activités.
- Le congé parental s'adresse aux indépendants réduisant leur activité pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou en situation de handicap.



**Chambre
Belge des
Traducteurs
et Interprètes**

**Belgische
Kamer van
Vertalers
en Tolken**

En Flandre

1. Prime de compensation pour les indépendants :

- Prime unique de compensation de 3.000 euros
- Pour toute personne confrontée à une baisse de plus de 60 % de son chiffre d'affaires
- Après avoir déclaré sur l'honneur que son chiffre d'affaires entre le 13/03 et 30/04/2020 a diminué de 60 % par rapport au chiffre d'affaires à la même période l'année dernière

Plus d'informations et procédure de demande :

<https://vlaio.be/nl/nieuws/compensatiepremie-voor-ondernemers-die-zwaar-omzetverlies-hebben>

[Une demande peut être introduite depuis le 4 mai 2020.](#)

2. Extension du régime de garantie en raison de la crise du coronavirus :

Extension du régime de garantie pour ceux et celles ne pouvant honorer certaines factures :

<https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/coronavirus-covid-19/steunmaatregelen-voor-zelfstandigen-en-ondernemers-die-schade-lijden-door-de-coronacrisis>

Il s'agit de dettes non bancaires.

Un aperçu des mesures d'aide possibles proposées par le gouvernement flamand aux PME sous forme d'emprunts et de garanties peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.pmv.eu/nl/maatregelen-van-pmv-tegen-de-impact-van-het-coronavirus>.

En Wallonie

Vous pouvez prétendre à une indemnité compensatoire forfaitaire et unique de 2.500 euros.

Conditions : vous avez dû interrompre l'essentiel de votre activité aux mois de mars et avril 2020 et vous avez bénéficié, en mars et avril 2020, du droit passerelle dans son intégralité, accordé par le gouvernement fédéral. Vous pourrez demander prochainement cette prime sur le site <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>, au plus tard 60 jours après l'interruption de votre activité. Introduisez votre adresse électronique sur la plateforme afin d'être averti(e) dès que vous pourrez demander la prime.

Mesures fiscales : report de paiement jusqu'à la fin de la crise.

Plus d'informations :

<https://www.wallonie.be/fr/mesures-decidees-par-le-gouvernement-wallon-180320>



**Chambre
Belge des
Traducteurs
et Interprètes**

**Belgische
Kamer van
Vertalers
en Tolken**

En Région de Bruxelles-Capitale

Prime compensatoire unique de 2.000 euros pour les entrepreneurs (occupant moins de cinq salariés) qui ne sont pas contraints de fermer leurs portes, mais qui subissent une perte importante de leur chiffre d'affaires (pas encore approuvée officiellement !).

Conditions :

- siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale
- Une seule prime par entreprise
- Octroi du droit passerelle dans son intégralité pour le mois de mars ou d'avril, pour les indépendants
- Possibilité d'introduire la demande de prime début juin
- Pour savoir précisément quand et comment demander la prime de soutien, inscrivez-vous à la présente liste de diffusion.
- Soutien ferme des flux de trésorerie des entreprises touchées accordé par des garanties publiques sur les emprunts bancaires (via le Fonds bruxellois de Garantie)
- Prolongation de deux mois des délais de paiement du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020

Plus d'informations :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>